



## Arrêt

**n° 287 220 du 4 avril 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique dioula, de religion musulmane et vous êtes né le X à Gaoua.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*À l'âge de 15 ans, votre père, ne sachant plus payer votre scolarité, vous envoie en apprentissage dans une ferme en Côte d'Ivoire via un ami.*

*Vous restez travailler là-bas pendant 8 ans.*

*En décembre 2016, vous croisez une connaissance qui vous apprend le décès de votre père. Vous prenez alors la fuite de chez votre employeur.*

*En janvier 2017, vous quittez la Côte d'Ivoire afin de retourner au Burkina Faso dans la maison de votre père où habite désormais votre oncle avec sa famille. Vous apprenez qu'il a expulsé votre mère et vos sœurs et vous réclamez la possession de la maison mais celui-ci refuse.*

*Après un mois environ, vous allez voir la police à une reprise mais celle-ci vous informe qu'elle ne peut rien faire pour vous.*

*Vous décidez par après d'aller voir l'imam du quartier et les sages qui l'entourent à plusieurs reprises afin de leur demander de plaider votre cause, mais ceux-ci ne peuvent rien faire pour vous non plus. Enfin, vous appelez à l'aide deux familles proches de la vôtre dans le but de sensibiliser votre oncle mais en vain encore une fois.*

*Vous vivez encore 3 mois avec votre oncle et sa famille jusqu'à un jour d'avril 2017 où celui-ci vous assomme pour vous séquestrer dans une annexe à proximité de la maison. Vous restez en captivité pendant un an et 4 mois.*

*En août 2018, le jeune frère de la femme de votre oncle, [T. S.], décide de vous libérer, pris de pitié après avoir entendu que votre oncle projetait de vous vendre à des Touaregs.*

*Vous vous rendez directement chez un ami qui vous conduit alors à Bobo-Dioulasso d'où vous prenez un bus pour le Mali.*

*Vous passez également par la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 28 janvier 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale le 06 février 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance à votre nom.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que votre crainte en cas de retour au Burkina Faso puisse être rattachée à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.*

*En effet, en cas de retour au Burkina Faso, vous affirmez craindre votre oncle paternel, [A. C.], en raison d'un conflit d'héritage (NEP, p. 10).*

*En parallèle, vous invoquez également une crainte à l'égard d'un dénommé [C.], un ressortissant Ivoirien qui vous employait et de chez qui vous avez fui en Côte d'Ivoire et qui, en conséquence, pourrait vous rechercher (NEP, p. 10).*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 11).*

*En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, à l'instar de ce qui est démontré infra ; vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe un motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

**Premièrement**, s'agissant de la crainte que vous invoquez à l'égard de votre oncle paternel, [A. C.] en raison d'un conflit d'héritage qui vous opposerait (NEP, p. 10), si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence d'un litige au niveau de l'héritage de votre père avec votre oncle, il ne peut toutefois accorder foi aux conséquences dudit conflit que vous décrivez comme étant à la base de votre départ.

*En effet, au sujet du séquestre de plus d'un an qui vous aurait poussé à prendre la fuite de votre pays, constatons que vous n'êtes pas en mesure de fournir des déclarations circonstanciées et reflétant un véritable sentiment de vécu.*

*De fait, invité à de multiples reprises à relater tout ce dont vous vous souvenez de cette période particulièrement longue que vous avez vécue en captivité et qui a dû vous marquer, vous demeurez laconique lorsque vous vous contentez d'expliquer que vous étiez attaché par une corde au pied, que vous pouviez un peu bouger, que vous priiez, que vous mangiez souvent, que vous ne pouviez pas parler et que vous entendiez les gens jouer dehors. L'officier de protection vous a alors proposé de parler d'une anecdote et vous évoquez la fois où votre oncle a amené quelqu'un pour vous faire une piqure mais n'êtes pas capable d'en fournir une autre sur votre période de séquestre. Par la suite, questionné plusieurs fois sur ce que vous faisiez pendant la journée pour vous occuper, relevons que vous demeurez laconique lorsque vous expliquez qu'après le réveil, vous vous laviez, vous priiez, vous faisiez vos besoins et vous restiez assis ou debout (NEP, pp. 19 et 20).*

*Ainsi, en raison du caractère imprécis et laconique de vos déclarations au sujet de votre séquestre, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celui-ci.*

*Outre le fait que l'élément déclencheur de votre récit ne soit pas crédible, signalons également que lorsque vous rentrez de Côte d'Ivoire, vous retournez dans la maison de feu votre père, vous constatez que votre oncle en a chassé votre mère et vos sœurs, vous réclamez la maison et, pourtant, vous cohabitez avec lui et sa famille pendant 4 mois. Interrogé sur la cohabitation avec votre oncle dans ce contexte difficile, vous indiquez que l'ambiance était froide et que vous ne vous parliez pas sauf pour dire bonjour (NEP, p. 17).*

*Ensuite, questionné sur le fait de savoir pour quelle raison votre oncle accepte de vous laisser vivre dans la maison alors que vous êtes en conflit sur l'héritage et sur la question de votre mère et de vos sœurs, vous répondez de manière peu convaincante que vous ne savez pas et que peut-être qu'il avait peur de ce que pourrait dire les gens. Vous ajoutez en outre de manière incohérente que c'est parce qu'il s'agit de la maison de votre père et que vous êtes son fils, que du temps de votre père, il vous aimait beaucoup, que quand vous êtes revenu, vous l'aidiez pour les travaux dans la maison et que finalement s'il vous en veut c'est surtout depuis que vous avez été voir la police, l'imam et les familles proches pour le convaincre (NEP, pp. 17 et 18). L'officier de protection vous a alors fait remarquer qu'après avoir été demander de l'aide à l'extérieur, vous avez tout de même encore vécu trois mois avec votre oncle et sa famille, ce à quoi vous répondez toujours de manière imprécise que par la suite l'ambiance était plus froide et que s'il ne vous a pas chassé, c'est peut-être parce qu'il se disait dans sa tête que vous pouviez vous défendre. Interrogé sur ce que vous voulez dire par là, vous demeurez vague et vous montrez incapable de circonstancier vos déclarations (NEP, p. 18).*

*Partant, vos déclarations au sujet de la cohabitation avec votre oncle pendant plusieurs mois ne démontrent pas que celui-ci voulait absolument vous nuire.*

*En conclusion, étant donné que votre séquestre n'est pas établi et que vos déclarations démontrent que vous cohabitez sans problèmes avec votre oncle pendant plusieurs mois, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

**Deuxièmement**, vous invoquez une crainte à l'égard du dénommé [C.], votre patron chez qui vous travailliez lorsque vous étiez en Côte d'Ivoire et au sujet duquel vous déclarez qu'il vous recherche « peut-

être » (NEP, p. 10) parce qu'il ne vous payait pas et que vous avez fui de chez lui, suite à quoi il pourrait vous faire arrêter.

S'agissant de cette crainte, le Commissariat général constate d'emblée qu'elle demeure hypothétique et qu'en outre, elle a trait à un pays dont vous ne possédez pas la nationalité, or, le Commissariat général a pour mission d'évaluer le risque d'un demandeur d'asile par rapport au pays de sa nationalité, en l'occurrence, le Burkina Faso.

Partant la crainte que vous invoquez ici, ne peut modifier le sens de la présente décision.

**Troisièmement**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20210407.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_-\\_addendum\\_20210617.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine, à savoir Gaoua dans le sud-ouest. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Gaoua, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**Quatrièmement**, en ce qui concerne le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci n'est pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, l'acte de naissance à votre nom (Cf. Farde « Documents », document 1) tend à établir votre nationalité ainsi que votre identité mais ces informations ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général.

**Pour finir**, relevons, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 novembre 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, « en ce que le récit des requérantes [sic.] se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole » les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de son moyen, il invoque également la violation des articles 48/5, §2 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (et de sauvegarde des libertés fondamentales, ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.3 Sous l'angle de la Convention de Genève, le requérant se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil).

2.4 Sous l'angle de la protection subsidiaire, il fait valoir qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 en raison des violences physiques qu'un agent non-étatique, à savoir son oncle, lui a déjà fait subir. Il invoque à cet égard le risque que ces persécutions passées se reproduisent sans qu'il puisse bénéficier d'aucune protection effective de ses autorités, le système judiciaire et légal burkinabé étant défaillant. Il invoque également la dégradation de la situation sécuritaire dans son pays et les risques d'atteintes graves liés à la violence aveugle qui y règne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat au sujet de l'article 3 de la C. E. D. H.

2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » et la violation de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 « *en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie* ».

2.6 Le requérant rappelle tout d'abord que le conflit d'héritage qu'il invoque n'est pas mis en cause par la partie défenderesse et conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels cette dernière se fonde pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions concernant sa séquestration d'un an et quatre mois. Il réitère ses propos estimant qu'ils reflètent un sentiment de vécu et invoque le traumatisme que cela a engendré chez lui en attirant l'attention du Conseil sur les conséquences que peut avoir un tel traumatisme sur la mémoire et sur la manière dont le récit est relaté par la victime. Il souligne le caractère traumatisant des faits vécus, sa difficulté à relater de tels faits et l'absence de réseau social et de ressource financière dont il dispose actuellement au Burkina Faso. Il déduit de ce qui précède et de la situation générale très précaire dans le pays, qu'en cas de retour, il serait contraint de vivre dans des conditions insupportables.

2.7 Enfin, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et son devoir de minutie en n'analysant pas sa crainte d'être vendu par son oncle à des Touaregs.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés de la manière suivante :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Désignation pro deo
- 3. CBAR, L'asile et la protection de la vulnérabilité. Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge, décembre 2014, <https://nansenrefugee.be/2014/12/10/cbar-lasile-et-la-protection-de-la-vulnerabilite-prise-enconsideration-de-la-minorite-et-du-traumatisme-dans-la-procedure-dasile-belge/> »

3.2 Le 13 janvier 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire » et mis à jour au 6 octobre 2022 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3 Le 20 janvier 2023, le requérant dépose une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10) dans laquelle il cite les documents qu'il énumère comme suit et dont il reproduit plusieurs extraits :

#### **"INVENTAIRE DES SOURCES CITÉES :**

- 1. HRW, Burkina Faso : Des islamistes armés ont tué et violé des civils, dd. 16.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/node/381960/printable/print>
- 2. CEDOCA, COI Focus – Burkina Faso: Situation sécuritaire, dd. 06.10.2022, disponible sur : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20221006.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf),
- 3. ONU, Commentaire du porte-parole de l'ONU pour les droits de l'homme, Seif Magango, sur la situation au Burkina Faso, 07.10.2022, disponible sur :

<https://www.ohchr.org/fr/statements/2022/10/comment-un-humanrights-spokesperson-seif-magango-situation-burkina-faso>

4. Royaume de Belgique - Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, « Voyager au Burkina Faso : Conseils aux voyageurs », Dernière mise à jour le 27.10.2022, 16 <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burkina-faso/voyager-au-burkina-faso-conseils-aux-voyageurs/securitegenerale-au-burkina-faso>

5. Crisis 24, « Burkina Faso - Rapport national - Niveau de risque du pays », <https://crisis24.garda.com/fr/perspectives-renseignements/renseignements/rapports-nationaux/burkina-faso>,

6. Crisis 24, « Burkina Faso - Rapport national - Niveau de risque du pays », <https://crisis24.garda.com/fr/perspectives-renseignements/renseignements/rapports-nationaux/burkina-faso>

7. Cour Nationale du Droit d'Asile, arrêt n° 22006018 du 19.07.2022, § 13, p. 6, <http://www.cnda.fr/Ressourcesjuridiques-et-geopolitiques/Actualite-jurisprudentielle/Selection-de-decisions-de-la-CNDA/Protectionsubsidiare-la-region-de-la-Boucle-du-Mouhoun-au-Burkina-Faso-connaît-actuellement-une-situation-deviolence-aveugle>.

8. OCHA, Burkina Faso: Aperçu de la situation humanitaire (Au 30 novembre 2022), dd. 27.12.2022, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/burkina-faso/burkina-faso-aperçu-de-la-situation-humanitaire-au-30-novembre2022>

9. TV5 Monde, Le président ghanéen affirme que Wagner est au Burkina Faso, pas de commentaires de Ouagadougou, 16 décembre 2022, <https://information.tv5monde.com/afrique/le-president-ghaneen-affirme-quewagner-est-au-burkina-faso-pas-de-commentaires-de> ;

10. Libération, « Dérive - Le Burkina Faso, peu touché par le Covid-19, succombe au virus de l'insécurité », [https://www.liberation.fr/planete/2020/06/05/le-burkina-faso-peu-touche-par-le-covid-19-succombe-au-virusde-l-insecurite\\_1790335/](https://www.liberation.fr/planete/2020/06/05/le-burkina-faso-peu-touche-par-le-covid-19-succombe-au-virusde-l-insecurite_1790335/).

11. Human Rights Watch, "Rapport Annuel 2021 – Burkina Faso", 2022, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/worldreport/2022/country-chapters/380835>.

12. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Position on Returns to Burkina Faso, 30 Juillet 2021, disponible sur: <https://www.refworld.org/docid/60f8209c4.html> ;

13. UNHCR - UNHCR urges greater support as violence continues unabated in Burkina Faso, dd. 29.11.2022, disponible sur: UNHCR - UNHCR urges greater support as violence continues unabated in Burkina Faso

14. BBC, Troubles au Burkina Faso: des tirs nourris entendus au milieu d'une mutinerie, 30 septembre 2022, disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/region-63087927> »

3.4 Le Conseil prend ces pièces en considération.

#### **4. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)**

4.1 Le requérant invoque essentiellement à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte liée à un conflit l'opposant à son oncle, souhaitant s'accaparer des biens dont son défunt père était propriétaire. Il déclare avoir été contraint de fuir son pays après avoir été séquestré par ce dernier pendant une année et quatre mois.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.3 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse observe que la crainte invoquée par le requérant ne peut être rattachée à aucun critère requis par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social et qu'elle ne ressortit dès lors pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Dans son recours, le requérant s'en réfère à l'appréciation du Conseil sur cette question et il ne fournit aucun élément de nature à rattacher sa demande aux critères précités. Il n'invoque pas davantage d'élément complémentaire lors de l'audience du 31 janvier 2023.

4.5 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le requérant invoque notamment à l'appui de sa demande de protection subsidiaire un risque réel de subir des atteintes graves en raison du conflit successoral qui l'oppose à son oncle.

5.2.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que les dépositions du requérant à ce sujet présentent des lacunes et des invraisemblances qui interdisent d'y accorder du crédit. Elle expose également pour quelles raisons elle estime que l'acte de naissance produit ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

5.2.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit au sujet du conflit l'ayant opposé à son oncle.

5.2.3. S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.2.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations fournies par le requérant devant lui, le Commissaire général expose valablement les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate en particulier que les dépositions du requérant au sujet de la séquestration dont il dit avoir été victime pendant une année et quatre mois sont trop lacunaires pour en établir à elles seules la réalité. Au vu de ce qui précède, en l'absence du moindre élément de preuve concernant les faits ainsi invoqués, la partie défenderesse a légitimement considéré que les dépositions du requérant n'ont pas une

consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité de ces faits et par conséquent, qu'il n'établit pas davantage la réalité du risque qu'il lie à ces faits.

5.2.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant se borne à souligner que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du litige successoral l'opposant à son oncle, à réitérer ses propos et à en souligner la consistance. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité de la séquestration alléguée. A la lecture du dossier administratif, la Conseil estime pour sa part que le récit par le requérant de sa détention d'une année et quatre mois est trop lacunaire pour suffire à en établir la réalité et il se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué. Le Conseil constate en particulier que le requérant a été longuement entendu par la partie défenderesse (le 25 novembre 2021, pendant près de 4 heures) et qu'il a reçu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il entendait faire valoir à l'appui de sa demande (dossier administratif, pièce 7). Interrogé à la fin de cet entretien, le requérant, qui n'était pas accompagné d'un avocat, n'a par ailleurs fait aucune observation concrète de nature à mettre en cause le déroulement de cette audition (idem p.21 : « aucune remarque »).

5.2.6. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

A) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.7. Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des principaux faits invoqués par le requérant pour justifier le risque réel allégué sont établis. Le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse le statut de protection subsidiaire au requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

#### A. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

5.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabè et qu'il est originaire de Gaoua, située dans la région du sud-ouest du Burkina-Faso.

#### B. Le conflit armé

5.3.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et*

*sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné »* (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'existence d'un conflit armé dans le pays du requérant. Il ressort toutefois des pièces qu'elle a déposées après l'introduction du du recours que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à un conflit armé. Le requérant fait également valoir que tel est le cas et il cite différentes sources à l'appui de son argumentation. Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région d'origine du requérant, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

### C. La violence aveugle

5.3.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

5.3.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci,

un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle exceptionnelle, correspondant à la seconde hypothèse décrite au point .

5.3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime qu'il existe actuellement une situation de violence aveugle dans plusieurs régions du Burkina Faso, à savoir dans la région du Sahel, et dans une moindre mesure, dans celles de l'est et du nord du pays. Il résulte en revanche de la lecture de la motivation de l'acte attaqué qu'il n'existe de telle situation ni dans la région d'origine du requérant, à savoir Gaoua, situé au sud-ouest du Burkina Faso, ni « dans les grandes villes » de ce pays. Dans sa note complémentaire du 13 janvier 2023, la partie défenderesse précise qu'il n'existe de situation de violence aveugle ni dans la région des Cascades, ni dans celles du Sud-Ouest et renvoie à cet égard au rapport intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire » et mis à jour au 6 octobre 2022 (dossier de la procédure, pièce 8). Le requérant estime quant à lui qu'il prévaut, dans tout le pays, une situation de violence aveugle exceptionnelle correspondant à la seconde hypothèse décrite ci-dessus (point 5.3.3.1. du présent arrêt).

5.3.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso a récemment connu des bouleversements importants et une dégradation particulièrement rapide. Ainsi, à la lecture des informations qui lui sont soumises, essentiellement des informations contenues dans le rapport intitulé (le « COI Focus » précité), le Conseil constate que, au cours de l'année 2022, le Burkina Faso a notamment été le théâtre de deux coups d'Etat, le premier ayant débuté le 22 janvier 2022 et le second le 30 septembre 2022. Il ressort également de ces informations que la situation sécuritaire dans les régions des Cascades et du Sud-Ouest, à l'instar de celle qui prévaut dans le Sahel, ainsi que dans l'Est, le Centre Nord, le Nord et la Boucle du Mouhoun (voir à cet égard l'arrêt n° 286 462 du 21 mars 2023), continue de s'aggraver et s'étend vers le sud (COI Focus, op. cit, pages 44 et 45), même si l'intensification de violence y est de moindre ampleur.

Ainsi, après avoir pris connaissance du contenu des informations figurant au dossier administratif et de la procédure concernant la situation sécuritaire au Burkina Faso, le Conseil estime pouvoir procéder à une analyse globale du degré de violence aveugle prévalant dans la zone comprenant, outre la région d'origine du requérant, la région des Cascades. Dans le cadre de cette analyse, le Conseil examine dans quelle mesure les informations qui lui ont été communiquées par les parties (à savoir essentiellement celles contenues dans le COI Focus précité mis à jour en octobre 2022) contiennent des indicateurs révélateurs de l'existence d'une violence aveugle en s'inspirant de ceux, jugés particulièrement significatifs, mis en évidence dans l'arrêt précité Elgafaji (point 5.3.3.1. du présent arrêt). En l'espèce, la principale source d'informations dont dispose le Conseil est le rapport rassemblant les informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse (le COI Focus précité mis à jour en octobre 2022). Si l'on peut regretter que ce rapport pourtant détaillé ne contienne pas de chapitre spécifique sur ces régions, le Conseil estime qu'en s'appuyant sur les indications concernant l'ensemble du pays et sur celles concernant spécifiquement ces régions contenues dans les chapitres généraux ainsi

que sur l'absence d'élément de nature à indiquer que les indications générales sur le pays ne s'appliqueraient pas à celles-ci, il dispose de suffisamment d'éléments pour fonder sa conviction.

- Le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidents liés au conflit

S'agissant du nombre et de la nature des incidents liés au conflit ainsi que de l'intensité de ces incidents, le Conseil observe que les documents déposés par les parties contiennent des informations préoccupantes pour les deux régions précitées, bien que dans une moindre mesure qu'en ce qui concerne les régions de l'Est, du Centre-Nord et du Nord .

Ainsi, selon le « Global Terrorism Index 2022 » (cité en page 11 du COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022), trois des dix pays les plus touchés par le terrorisme en 2021 se trouvent dans la région du Sahel. Le Burkina Faso est le premier d'entre eux, à la quatrième position. Le Burkina Faso a par ailleurs remplacé le Mali comme épïcêtre du conflit régional. En 2021, le nombre d'événements de violence politique organisée au Burkina Faso a doublé par rapport à 2020, tandis que les décès annuels signalés ont dépassé ceux au Mali pour la deuxième fois en trois ans (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 11, 12 et 13).

Sur base des chiffres du Armed Conflict Location & Event Data Project (l'ACLED), José Luengo-Cabrera (spécialiste des risques de crise et de l'alerte précoce au Programme des Nations unies pour le développement, PNUD) constate que, à la mi-chemin de l'année 2022, le nombre de décès signalés au Burkina Faso représente 91 % du nombre de décès enregistrés pour toute l'année 2021. Janvier et mai 2022 ont été les mois les plus meurtriers depuis le début de l'année (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 12)

D'un point de vue régional, selon les données de l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project), du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 10 juin 2022, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité, suivie de près par les régions de l'Est, du Centre-Nord et du Nord au sein desquelles la situation ne cesse de se détériorer. Les auteurs soulignent également que le conflit s'est davantage étendu au sud et à l'ouest du pays en 2021, particulièrement dans les régions des Cascades et du sud-ouest. Les tableaux statistiques reproduits dans cette étude révèlent à cet égard une augmentation du nombre de victimes, de décès et de violences djihadistes dans ces régions, quoique de moindre ampleur que celle observée dans les autres régions précitées (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p.p. 45-46).

- La nature des méthodes armées utilisées

S'agissant de la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que la typologie de la violence décrite (dossier de la procédure, pièce 10 : COI Focus, 6 octobre 2022, pp. 29 à 38) implique de manière générale l'utilisation par les parties au conflit de méthodes particulièrement dommageables pour les populations civiles de la région, à savoir notamment des blocus de village, des enlèvements, des dégâts collatéraux dans le cadre de combats impliquant forces de l'ordre et/ou des mouvements terroristes et/ou des milices d'auto-défense et des attentats terroristes à l'aide d'engins explosifs, notamment sur les axes routiers et les systèmes d'approvisionnement en eau. A la lecture de ce rapport, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que ce constat ne s'appliquerait pas aux incidents survenus dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades. Ainsi, dans le résumé du « COI Focus » précité, il est au contraire expressément souligné que depuis 2021, ce type de violence s'est étendu aux régions des Cascades et du Sud-Ouest du Burkina Faso (p.55).

- Les violations des droits de l'homme

De manière générale, les violations des droits de l'homme sont répandues au Burkina Faso en raison d'exactions commises tant par les groupes terroristes que par les forces de l'Etat et les milices d'auto-défense. Ainsi, dans un rapport publié en mai 2022 concernant les cinq pays du Sahel, le Secrétaire général des Nations unies se dit « *gravement préoccupé par la détérioration de la situation des droits humains* ». Il note des « *violations horribles commises à l'encontre de civils, non seulement par des groupes armés terroristes, mais aussi, semble-t-il, par les forces armées et de sécurité de la région du Sahel* » (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 13).

Le service de documentation de la partie défenderesse observe notamment une augmentation des exactions commises par les groupes d'auto-défense, en particulier celles commises par les miliciens Koglweogo, recrutant leurs membres essentiellement dans les communautés mossi et fulsé, et par les chasseurs traditionnels dozos (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p.p. 16 à 18). Il décrit également le flou qui entoure la création des « Volontaires pour la défense de la patrie », intégrant certaines des milices précitées depuis 2020, et les effets pervers attribués à leur action, qualifiées de contre-productives par plusieurs analystes (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 17).

Le « COI Focus » précité rapporte par ailleurs l'analyse de l'ONG Human Right Watch (HRC) selon laquelle « *la plupart des abus qui impliquent les VDP [« Volontaires pour la défense de la patrie »] se sont produits dans les régions des Cascades, du Sud-Ouest et de l'Est [...] »* (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 35).

- Le nombre et la proportion des victimes civiles

Dans un chapitre du rapport précité consacré à la typologie de la violence, les auteurs du COI Focus souligne que, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 10 juin 2022, l'ACLED a recensé 1 976 incidents au Burkina Faso. Ils ajoutent que, sur ce nombre, l'ACLED classe 520 incidents comme *battles*, 610 incidents comme *explosions/remote violence* et 846 comme *violence against civilians* avant de conclure que la violence contre les civils représente la majorité des incidents (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 29).

A nouveau, à la lecture dudit rapport, le Conseil n'aperçoit aucun élément démontrant que cette analyse n'est pas valable pour les régions du Sud-Ouest et des Cascades.

Les données d'ACLED traitées par le CESA précisent encore que la violence des groupes djihadistes contre les civils au Burkina Faso a augmenté de plus de 100% entre 2020 et 2021, évolution possiblement liée à un changement de stratégies des djihadistes. En effet, alors que ces derniers visaient autrefois principalement les symboles de l'Etat, ils ciblent de plus en plus les populations civiles (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 31 à 33 et 39 à 40). Toujours selon les données de l'ACLED, du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 10 juin 2022, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité, suivie par les régions de l'Est, du Centre Nord et du Nord. En 2021, le conflit s'est en outre étendu au sud et à l'ouest du pays, particulièrement dans les régions des Cascades et du Sud-ouest, un rapport publié en décembre 2021 par le Secrétaire des Nations Unies soulignant à cet égard que la région du Sud-Ouest « *est devenue un point chaud où les cellules extrémistes s'emploient à effrayer la population et les autorités locales* » (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p.p. 44- 45).

A la lecture de ce chapitre du rapport, le Conseil estime pouvoir conclure, à l'instar de ses auteurs, que la violence contre les civils représente la majorité des incidents et il estime que l'éventuelle difficulté à illustrer cette analyse par des statistiques adéquates concernant les cibles civiles n'est pas de nature à la mettre en cause.

- Les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires

Il ressort du rapport d'informations auquel la partie défenderesse renvoie dans sa note complémentaire que, pour la première fois de son histoire, le Burkina Faso est confronté à des déplacements internes depuis le début du conflit (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp 47 à 49).

En juin 2020, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) commence à compter « *de plus en plus de déplacements secondaires* ». Le Burkina Faso est désormais le pays du Sahel le plus touché par les déplacements internes. D'avril 2021 à avril 2022, le nombre de personnes déplacées internes a augmenté de 16 %. Ils sont, à la date du 30 avril 2022, 1 902 150 dans un pays qui compte environ 20 millions d'habitants. Les régions du Centre-Nord (657 000), du Sahel (574 000), du Nord (222 000) et de l'Est (170 000) sont de nouveau les plus touchées (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 48), mais les régions du Sud-Ouest et des Cascades ne sont pas épargnées non plus (idem, de 10 000 à 50 000 personnes déplacées dans chacune de ces régions). Ces déplacements internes massifs provoquent, entre autres, une désorganisation sanitaire majeure, des pénuries alimentaires graves ainsi qu'une nette augmentation des cibles civiles dans les régions concernées.

- La capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

L'ICG mentionne en février 2020 de nombreuses lacunes de l'appareil sécuritaire du Burkina Faso : un manque de capacités humaines et matérielles, illustré par de très faibles moyens aériens ou des unités spéciales peu formées aux conflits asymétriques ; un très faible maillage sécuritaire puisque les forces burkinabè sont complètement absentes sur 30 % du territoire ; la concentration de moyens vers le Régiment de sécurité présidentiel (R. S. P.) sous le régime de Compaoré, dissous en 2015 ; des fractures internes et rivalités entre gendarmes et militaires engendrées par la transition de 2014-2015 qui fragilisent également ces services (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 14 et 15).

D'après l'International Security Sector Advisory Team (ISSAT), la corruption, l'absence de responsabilité et la faible légitimité sapent le rôle des forces de sécurité. Le détournement des ressources affectées à la défense et à la sécurité est en effet récurrent au Burkina Faso. Une évaluation menée en partenariat avec l'ISSAT en 2018 a montré que les forces de sécurité dans leur ensemble étaient absentes dans 36 % des communes. En outre, un reportage du journal Le Point publié en juillet 2022 démontre que l'armée burkinabè est toujours dans une position défensive, l'agenda étant dicté par les groupes djihadistes (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 15).

Enfin, seuls les tribunaux militaires sont compétents pour juger des membres des forces de défense et de sécurité (FDS) accusés d'exactions contre des civils, avec l'autorisation du ministre de la Défense, ce qui limite le nombre de procédures et entrave la lutte contre l'impunité. Un reportage du Monde démontre que les juges sont totalement débordés par la violence djihadiste (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 15 et 16).

Le Conseil estime que cette description, qui concerne les autorités nationales burkinabè, s'impose également pour les régions du Sud-Ouest et des Cascades. Il n'aperçoit aucun élément dans le rapport précité justifiant une analyse différente.

- L'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils, en particulier l'accès aux services de base ainsi que d'autres indicateurs socio-économiques

Il résulte des informations fournies par les parties que le conflit réduit sensiblement l'accès des habitants du Burkina Faso aux services publics de base. De manière générale, les violences et autres incidents décrits plus haut ont un impact négatif important sur leur vie quotidienne. Ainsi, le COI Focus sur lequel se fonde la note complémentaire de la partie défenderesse rappelle que 40 % de la population du Burkina Faso vit sous le seuil de pauvreté et que l'insécurité actuelle aggrave encore plus cette situation (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 49).

Au total, près de 3,5 millions des 20 millions d'habitants du pays sont actuellement confrontés à l'insécurité alimentaire – une augmentation de 20 % par rapport à 2021 – tandis que plus de 630 000 personnes sont menacées de famine, selon les statistiques de l'ONU partagée avec the New Humanitarian. Un graphique édité par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) montre la corrélation entre la violence armée et cette insécurité alimentaire. Il en résulte que les habitants des Cascades et du sud-Ouest sont également confrontés à cette situation préoccupante, certes dans une mesure moindre que les régions du Nord, du Centre-Nord et de l'Est (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 51).

S'agissant en particulier de la situation des écoles, le rapport déposé par la partie défenderesse révèle que, depuis le début de la crise, des groupes armés ont pris pour cible des centres scolaires et l'éducation a été sévèrement perturbée. Depuis que les premières attaques d'écoles au Burkina Faso ont été enregistrées en 2017, le nombre et la gravité de ces attaques sont en hausse. Des écoles sont incendiées, pillées. Certains enseignants ont été tués, enlevés et menacés par des groupes armés. Dans les endroits où l'enseignement est possible, les enseignants manquent de soutien, de formation et de ressources. Dans les communautés d'accueil, l'afflux de nouveaux enfants submerge les infrastructures et les écoles sont utilisés comme abris d'urgence (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 51). A la date du 31 mai 2022, l'OCHA a dénombré 4.258 écoles fermées et 708 000 élèves affectés. Si les chiffres tirés du rapport de l'OCHA intitulé « *Burkina Faso - Aperçu de la situation humanitaire au 30 juin 2022* » sont moins alarmants en ce qui concerne le nombre d'école fermées dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades que dans celles du Sahel, du Nord, de l'Est et du Centre-Nord, il n'en demeure pas moins que 72 écoles ont dû être fermées dans la région des Cascades et 53 dans la région Sud-Ouest (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 51 et 52). Les tableaux dans lesquels ces chiffres sont cités ne révèlent en outre pas les autres difficultés liées qui n'ont pas entraîné la fermeture complète de ces établissements, notamment les pressions éventuelles auxquelles sont soumises ces écoles en cas d'afflux de réfugiés ou les difficultés liées à l'absence de soutien étatique.

Enfin, il ressort des informations déposées par les parties que la situation sanitaire impacte fortement le système de santé. Ainsi, d'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « *des attaques sont perpétrées contre le système de santé, intimidation contre les agents de santé, enlèvement des agents de santé, vols de médicaments, destruction et/ou vols d'ambulances, etc* ». A la date du 30 juin 2022, l'OCHA comptabilise 183 structures sanitaires fermées, 339 fonctionnant à minima et 2,21 millions de personnes affectées par la fermeture de ces formations sanitaires (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 52).

Dans une déclaration publiée en juin 2022, Médecins Sans Frontière (MSF) déclare « *Les déplacements massifs, le manque de nourriture, d'eau et d'abris, ainsi qu'un climat permanent d'une extrême violence rendent très difficile l'accès des patients aux services de santé essentiels. En effet, outre le danger physique que représentent les déplacements vers les établissements de santé dans les zones d'insécurité, de nombreux établissements de santé ne fonctionnent plus. Alors que les centres de santé fonctionnels et les voies de références deviennent rares, le nombre d'attaques violentes et les besoins médicaux globaux continuent d'augmenter* » (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 53).

Les graphiques de l'OCHA reproduits dans ce rapport montrent que les habitants des régions des Cascades et du Sud-Ouest sont sensiblement affectés par la fermeture des formations sanitaires, d'une manière comparable aux régions de l'Est, des Boucles du Mouhoun et du Centre Est, et dans une moindre mesure, du Nord et du Centre-Nord (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 53).

5.3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes qu'il existe, dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, une situation de violence aveugle qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement. Il considère toutefois que cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans les régions précitées un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. Il convient en effet en l'espèce de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant, aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle exceptionnelle, correspondant à la seconde hypothèse décrite au point 5.3.3.1. du présent arrêt.

5.3.4.1. Si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse, il est généralement admis que ces éléments sont des circonstances qui ont pour effet que le demandeur encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Le Conseil estime encore utile de rappeler que, lorsqu'elles statuent sur des affaires de protection internationale, les juridictions doivent tout d'abord vérifier si une personne peut bénéficier d'une protection au titre du statut de réfugié. Ce constat ne fait toutefois pas obstacle à ce que des situations personnelles comme la religion ou l'ethnie puissent être prises en considération si elles ne conduisent pas à l'octroi du statut de réfugié (EASO, « *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) Analyse judiciaire* », p.37, 2015 in [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/public/Article-15c-QD\\_a-judicial-analysis-FR.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/public/Article-15c-QD_a-judicial-analysis-FR.pdf).)

5.3.4.2. En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de son profil particulièrement vulnérable, insistant notamment sur le caractère traumatisant des faits vécus dans le passé, sa difficulté à relater de tels faits et l'absence de réseau social et de ressource financière dont il dispose actuellement au Burkina Faso.

Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent aucune prise en considération du profil particulier du requérant dans le cadre de l'appréciation du risque pour ce dernier de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, du 15 décembre 1980. Il observe en particulier que les motifs de l'acte attaqué ne révèle aucun examen de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet du travail forcé dont il dit avoir été victime depuis l'âge de 15 ans ni de celles concernant les accusations de folie portées contre lui.

5.3.4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant : le profil particulier du requérant l'expose-t-il à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, du 15 décembre 1980 en cas de retour dans la région du Sud-Ouest du Burkina Faso ;

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX) rendue le 24 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

|                                 |                                                    |
|---------------------------------|----------------------------------------------------|
| M. J.-F. HAYEZ,                 | président de chambre,                              |
| Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. F.-X. GROULARD               | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE,                 | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ